

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Version consolidée
ANNEXE V
INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES

1. EXPOSITIONS RENÉGOCIÉES (FORBORNE EXPOSURES) (19)

1. Aux fins du modèle 19, les expositions renégociées sont des contrats de créance auxquels ont été appliquées des mesures de renégociation. Les mesures de renégociation consistent en concessions envers un débiteur qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers (ci-après, des «difficultés financières»).
2. Aux fins du modèle 19, une concession peut impliquer une perte pour le prêteur et désigne l'une des mesures suivantes:
 - (a) une modification des conditions d'un contrat («créance en difficulté») que le débiteur est jugé ne pas pouvoir respecter en raison de difficultés financières entraînant une solvabilité insuffisante, modification qui n'aurait pas été accordée si le débiteur n'avait pas éprouvé de difficultés financières;
 - (b) un refinancement total ou partiel d'un contrat de créance en difficulté, qui n'aurait pas été accordé si le débiteur n'avait pas éprouvé de difficultés financières.
3. Les éléments suivants au moins indiquent l'existence d'une concession:
 - (a) une différence en faveur du débiteur entre les conditions modifiées du contrat et les conditions prémodifiées;
 - (b) l'inclusion, dans un contrat modifié, de conditions plus favorables que celles que d'autres débiteurs ayant un profil de risque similaire auraient pu obtenir du même établissement au moment où ces conditions plus favorables ont été incluses.
4. Le recours à des clauses qui, lorsqu'elles sont utilisées à la discrétion du débiteur, permettent à celui-ci de modifier les conditions du contrat («clauses de renégociation intégrées») est traité comme une concession si l'établissement approuve l'exécution de ces clauses et conclut que le débiteur connaît des difficultés financières.
5. Aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe, on entend par «refinancement» l'utilisation de contrats de créance pour assurer le paiement en tout ou en partie d'autres contrats de créance pour lesquels le débiteur n'est pas capable de respecter les conditions.
6. Aux fins du modèle 19, «débiteur» comprend toutes les personnes morales du groupe du débiteur qui font partie du périmètre de consolidation comptable et les personnes physiques qui contrôlent ce groupe.

7. Aux fins du modèle 19, les «créances» comprennent les prêts et avances (y compris les comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue), les titres de créance et les engagements de prêt révocables et irrévocables donnés, y compris les engagements de prêts désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat qui sont des actifs à la date de déclaration. Les «créances» n'incluent pas les expositions détenues à des fins de négociation.
8. Les «créances» incluent également les prêts et avances et les titres de créance classés comme actifs non courants, et les groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente au sens de la norme IFRS 5.
9. Aux fins du modèle 19, «exposition» a la même signification que «créance» aux paragraphes 246 et 247 de la présente partie.
10. Les portefeuilles comptables selon les IFRS énumérés au paragraphe 15 de la partie 1 de la présente annexe et les portefeuilles comptables selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD énumérés au paragraphe 16 de la partie 1 de la présente annexe sont déclarés dans le modèle 19 conformément au paragraphe 233 de la présente partie.
11. Aux fins du modèle 19, on entend par «établissement» l'établissement qui a appliqué les mesures de renégociation.
12. Dans le modèle 19, pour les «créances», il y a lieu de déclarer la «Valeur comptable brute» telle que définie au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Pour les engagements de prêt donnés qui sont des expositions de hors bilan, c'est le montant nominal tel que défini au paragraphe 118 de la présente partie de la présente annexe qui est déclaré.
13. Les expositions sont considérées comme renégociées lorsqu'une concession a été accordée, qu'il existe ou non des montants en souffrance, et que les expositions soient ou non classées comme dépréciées selon le référentiel comptable applicable, ou comme en défaut selon de l'article 178 du CRR. Les expositions ne sont pas considérées comme renégociées si le débiteur ne connaît pas de difficultés financières. Selon les IFRS, les actifs financiers modifiés (IFRS 9.5.4.3 et annexe A) sont traités comme renégociés lorsqu'une concession telle que définie aux paragraphes 240 et 241 de la présente partie de la présente annexe a été accordée, indépendamment de l'incidence de la modification sur la variation du risque de crédit de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale. Les situations suivantes sont considérées comme des mesures de renégociation:
 - (a) le contrat modifié était classé comme non performant avant la modification, ou le serait en l'absence de modification;
 - (b) la modification apportée au contrat implique une annulation totale ou partielle de la créance par sorties du bilan;
 - (c) l'établissement approuve l'utilisation de clauses de renégociation intégrées pour un débiteur qui est non performant ou qui serait considéré comme tel en l'absence de recours à ces clauses;

- (d) au moment de la concession d'un crédit supplémentaire par l'établissement ou à un moment proche de celle-ci, le débiteur a effectué des paiements du principal ou des intérêts pour un autre contrat avec l'établissement qui était non performant ou aurait été classé comme tel en l'absence de refinancement.
14. Une modification qui implique des remboursements effectués en prenant possession de la sûreté est traitée comme une mesure de renégociation lorsque cette modification constitue une concession.
15. Il existe une présomption réfragable de renégociation dans les cas suivants:
- (a) le contrat modifié a été totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours (sans être non performant) au moins une fois au cours des trois mois précédant sa modification ou serait totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours en l'absence de modification;
 - (b) au moment de la concession d'un crédit supplémentaire par l'établissement ou à un moment proche de celle-ci, le débiteur a effectué des paiements du principal ou des intérêts pour un autre contrat avec l'établissement qui avait été totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours au moins une fois au cours des trois mois précédant son refinancement;
 - (c) l'établissement approuve l'utilisation de clauses de renégociation intégrées pour les débiteurs dont la créance est en souffrance depuis 30 jours ou le serait en l'absence de recours à ces clauses.
16. Les difficultés financières sont évaluées au niveau du débiteur comme visé au paragraphe 245. Seules les expositions auxquelles des mesures de renégociation ont été appliquées sont désignées comme étant des expositions renégociées.
17. Les expositions renégociées sont incluses dans la catégorie des expositions non performantes ou celle des expositions performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 et 260 de la présente partie. Une exposition cesse d'être classée comme renégociée lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'exposition renégociée est considérée comme performante, y compris lorsque l'exposition a été sortie de la catégorie des expositions non performantes après qu'une analyse de la situation financière du débiteur a montré qu'elle ne remplissait plus les conditions pour être jugée non performante;
 - (b) une période de deux ans au minimum s'est écoulée depuis la date à laquelle l'exposition renégociée a été jugée performante («période probatoire»);
 - (c) des paiements réguliers excédant un montant agrégé insignifiant de principal ou d'intérêts ont été effectués durant au moins la moitié de la période probatoire;
 - (d) aucune des expositions au débiteur n'est en souffrance depuis plus de 30 jours à la fin de la période probatoire.
18. Lorsque les conditions visées au paragraphe 256 ne sont pas remplies à la fin de la période probatoire, l'exposition continue à être déclarée comme une exposition performante faisant l'objet d'une renégociation et se trouvant en période probatoire jusqu'à ce que toutes les

conditions soient remplies. L'évaluation du respect des conditions est effectuée au moins trimestriellement.

19. Les expositions renégociées qui sont classées parmi les actifs non courants détenus en vue de la vente au sens d'IFRS 5 restent classées en tant qu'expositions renégociées.
20. Une exposition renégociée peut être considérée comme performante à compter de la date à laquelle les mesures de renégociation ont été appliquées si les deux conditions suivantes sont remplies:
 - (a) cette prolongation n'a pas entraîné le classement de l'exposition comme non performante;
 - (b) l'exposition n'était pas considérée comme non performante à la date à laquelle les mesures de renégociation ont été appliquées.
21. Si une exposition performante renégociée, se trouvant en période probatoire et ayant été reclassée en dehors de la catégorie des expositions non performantes, fait l'objet de mesures de renégociation supplémentaires, ou si l'exposition renégociée, se trouvant en période probatoire et ayant été reclassée en dehors de la catégorie des expositions non performantes, est en souffrance depuis plus de 30 jours, elle est classée comme non performante.
22. Les «Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation» (expositions performantes renégociées) sont des expositions renégociées qui ne remplissent pas les critères pour être jugées non performantes et sont donc incluses dans la catégorie des expositions performantes. Les expositions performantes renégociées font l'objet d'une période probatoire tant que les critères fixés aux paragraphes 256 et 259 de la présente partie ne sont pas remplis. Les expositions performantes renégociées, faisant l'objet d'une renégociation et se trouvant en période probatoire qui ont été sorties de la catégorie des expositions non performantes sont déclarées séparément au sein des expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation, dans la colonne «Dont: expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes».
23. Les «Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation» (expositions non performantes renégociées) sont des expositions renégociées qui remplissent les critères pour être jugées non performantes et qui sont donc incluses dans la catégorie des expositions non performantes. Ces expositions renégociées et non performantes comprennent:
 - (a) les expositions qui sont devenues non performantes en raison de l'application de mesures de renégociation;
 - (b) les expositions qui étaient non performantes avant l'application de mesures de renégociation;
 - (c) les expositions renégociées qui ont été sorties de la catégorie des expositions performantes, y compris les expositions reclassées en application du paragraphe 260.

24. Si des mesures de renégociation sont appliquées à des expositions qui étaient non performantes avant l'application de mesures de renégociation, le montant de ces expositions renégociées est indiqué séparément dans la colonne «dont: renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation».
25. Les expositions non performantes suivantes faisant l'objet de mesures de renégociation apparaissent dans des colonnes distinctes:
- (a) les expositions qui, selon le référentiel comptable applicable, sont considérées comme dépréciées. Selon les IFRS, le montant des actifs dépréciés (étape 3), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création déclarés à cette étape conformément au paragraphe 77 de la présente partie, est déclaré dans cette colonne;
 - (b) les expositions pour lesquelles il est jugé y avoir eu défaut selon l'article 178 du CRR.
26. Dans la colonne «Refinancement» figurent la valeur comptable brute du nouveau contrat («créance de refinancement») accordé dans le cadre d'une transaction de refinancement assimilable à une mesure de renégociation, et la valeur comptable brute de l'ancien contrat remboursé qui est toujours en cours.
27. Les expositions dont la renégociation associe des modifications et un refinancement sont affectées à la colonne «Instruments avec des modifications des conditions» ou à la colonne «Refinancement», en fonction de la mesure qui a la plus grande incidence sur les flux de trésorerie. Le refinancement par un consortium de banques est déclaré dans la colonne «Refinancement» pour le montant total de la créance de refinancement fournie par l'établissement déclarant ou de la dette refinancée toujours en cours auprès de celui-ci. Le reconditionnement de plusieurs créances en une nouvelle créance est déclaré en tant que modification, sauf s'il existe aussi une transaction de refinancement qui a une plus grande incidence sur les flux de trésorerie. Lorsque la renégociation d'une exposition sur un débiteur en difficulté au moyen d'une modification des conditions entraîne la décomptabilisation de cette exposition et la comptabilisation d'une nouvelle exposition, cette dernière est traitée comme une créance renégociée.
28. Les dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions sont déclarées conformément aux paragraphes 11, 69 à 71, 106 et 110 de la présente partie.
29. Les sûretés et garanties reçues sur des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation sont déclarées pour toutes les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation, qu'elles soient classées comme performantes ou non performantes. En outre, il y a lieu de présenter séparément les sûretés et garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation. Les montants déclarés pour les sûretés reçues et les garanties reçues sont calculés conformément aux paragraphes 172 et 174 de la présente partie. La somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition au bilan correspondante ou à la valeur nominale, après déduction des provisions, de l'exposition de hors bilan correspondante.